

Art. 23. — A partir de la mise en service de chaque installation, il est tenu par l'opérateur de l'abonné un cahier ou registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements suivants :

1° - raison sociale de l'entreprise chargée d'assurer l'entretien

2° - propriétaire de l'installation (abonné ou fournisseur)
3° - date, nature des dérangements constatés et suite donnée

4° - modifications apportées à l'installation au moment de la mise en service l'agent de contrôle vise le carnet d'entretien et en porte mention sur les relevés et croquis de l'installation. La mise en service est différée tant que ces documents ne sont pas produits.

Art. 24. — Lorsqu'une installation ne remplit pas les conditions faisant l'objet du présent texte ou donne lieu à des troubles d'exploitation, l'administration des postes et télécommunications se réserve le droit de mettre l'abonné en demeure d'y faire apporter des modifications nécessaires et, si cette mise en demeure reste sans effet, de suspendre le rattachement au réseau de l'installation ou d'y apporter elle-même aux frais de l'abonné les modifications nécessaires.

En cas de récidive, l'administration des postes et télécommunications peut sanctionner l'installateur responsable dans les conditions prévues à l'article 12 sauf s'il est prouvé que l'infraction constatée ne résulte pas de son intervention ou de sa négligence.

Art. 25. — L'administration n'assume aucune responsabilité du fait des contrôles qu'elle effectue, lorsqu'elle le juge opportun, sur les installations et appareils mis en place par l'industrie privée chez les abonnés. L'installation est réalisée et entretenue sous l'entière responsabilité du constructeur du matériel, de l'installateur qui l'a mise en place, de l'abonné lui-même, chacun pour ce qui le concerne.

TITRE VI

Conditions techniques d'ordre général

Art. 26. — *Aménagement des installations :*

Le montage des installations doit être réalisé avec le plus grand soin suivant les règles de l'art en la matière. L'installation doit comporter une bonne prise de terre.

Caractéristiques techniques

Les téléimprimeurs peuvent être électroniques ou électro-mécaniques et doivent être agréés par la direction générale des postes et télécommunications du Togo.

1 — pour les téléimprimeurs électro-mécaniques
— mode de transmission Arythmique
7,5 unités
— vitesse de transmission 50 bauds (6,66 caractères/S)
— fonctionnement télégraphique double courant
DC 20 m/A

Qualités télégraphiques :

- distorsion à l'émission inférieure à 3%
- réception supérieure à 45%

Alimentation secteur : 220V — 240V 50Hz

Téléimprimeur équipé : lecteur de bande
bloc perforateur
émetteur automatique d'indicatif.

2 — électroniques

— rapidité de modulation : 50 bauds
— distorsion à l'émission : inférieure à 2%
— marge nette effective : supérieure à 49%
— clavier type AZERTY

— fonctionnement télégraphique : double courant
20m/A

— équipé de : bloc perforateur
lecteur de bande
émetteur d'indicatif

Alimentation secteur : 220V — 240V 50Hz

Signalisation : type B — numérotation au clavier.

Art. 27. — Les dispositions de l'article 7 (alinéa 1) du titre II de l'arrêté n° 23/MTP/PT du 30 septembre 1965 réglementant les conditions d'exécution du service télex au Togo et fixant les tarifs d'abonnement et de communications relatives à ce service sont abrogées.

Art. 28. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 avril 1985

Barry Moussa BARQUE

ARRETE N° 25/MEMPT du 15 mai 1985 portant approbation de l'organigramme de la Compagnie Énergie Électrique du Togo (CEET)

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les articles 15 et 21 de la constitution,
Vu la loi organique 82-6 relative aux sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique et le décret d'application n° 82-177,
Vu l'ordonnance n° 63-12 du 20-3-63 portant création de la compagnie énergie électrique du Togo,

ARRETE :

Article premier — Est approuvé l'organigramme de la compagnie énergie électrique du Togo annexé au présent arrêté.

Art. 2. — La direction générale de la CEET comprend les directions ci-après :

- 1°) La direction des exploitations
- 2°) La direction financière et comptable
- 3°) La direction commerciale
- 4°) La direction administrative.

Art. 3. — *La direction générale* coordonne et supervise toutes les activités de la société. Elle est responsable devant le ministère de tutelle et devant le conseil d'administration de la bonne marche et des bons résultats financiers de celle-ci.

Elle délègue ses pouvoirs dans les différentes fonctions technique, comptable et financière, commerciale et administrative aux directions correspondantes dans les domaines les concernant.

Art. 4. — *La direction des exploitations* a la responsabilité des activités techniques de la société. Elle dépend hiérarchiquement du directeur général auquel elle doit rendre compte de toutes ses activités. Elle a directement sous ses ordres, le sous-directeur production transport, le sous-directeur régional Sud et le sous-directeur régional Nord ainsi que le chef service planification équipement et le chef service cellule analyse-méthode-organisation et Sécurité.

Art. 5. — *La direction financière et comptable* est responsable de la fonction financière et comptable de la société.

A ce titre elle a pour mission :

* d'élaborer les procédures comptables en accord avec les règles comptables communément acceptées,

* de tenir à jour l'inventaire du patrimoine de la société,

* d'établir chaque année les comptes d'exploitation, de pertes et de profits et de bilan de la société,

* en matière financière, en collaboration avec les autres directions, d'élaborer les plans de financement à court, moyen et long termes,

* de fournir à échéance fixée par la direction générale un tableau de bord permettant le suivi des budgets et des plans de financement,

* de fournir à la direction générale les états permettant de détecter le déséquilibre financier de la société impliquant un réajustement tarifaire.

Elle rend compte au directeur général et vise obligatoirement et préalablement à la signature du directeur général tous les moyens de paiement.

Elle a directement sous ses ordres :

- le service de la comptabilité générale,
- le service de la comptabilité analytique et budgétaire,
- le service financement-trésorerie.

Art. 6. — *La direction administrative* a pour mission :

- de gérer le patrimoine humain de l'entreprise,
- de faire l'analyse des besoins en collaboration avec les directions concernées et définir la politique et les modalités d'embauche à soumettre à l'appréciation du ministère de tutelle,

- d'assurer le bien-être social par la promotion des activités socio-culturelles: Elle est organisée en trois services :

- . Personnel,
- . Relations publiques,
- . Affaires sociales.

Elle est placée sous l'autorité hiérarchique du directeur général à qui elle rend compte.

Art. 7. — *La direction commerciale* est chargée de la gestion de la clientèle et en particulier le relevé, la facturation, le recouvrement des créances et la promotion des ventes d'énergie. Elle assure en outre l'approvisionnement des matériels d'exploitation et autres, la gestion des stocks, la gestion de l'outil informatique et la défense des intérêts de la société dans les litiges pouvant apparaître entre la CEET et ses clients ou fournisseurs.

Elle a directement sous ses ordres :

- le service commercial,
- le centre commercial de Lomé,
- le service relance et recouvrement,
- le service approvisionnement,
- le service informatique.

Art. 8. — Les directeurs et sous-directeurs sont nommés par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du directeur général de la CEET et après approbation du conseil d'administration.

Les chefs de services sont nommés par décision du directeur général de la CEET sur proposition des directeurs.

Les chefs de divisions sont nommés par décision des directeurs sur proposition des chefs de services.

Les chefs de sections sont nommés par les chefs de services sur proposition des chefs de divisions.

Les nominations faites par les directeurs et les chefs de services devront en tout état de cause recevoir l'accord du directeur général.

Art. 9. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 mai 1985

Barry Moussa BARQUE